

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0565/PR/EN portant création des établissements scolaires du second ré du Ministère de l'Education nationale et définissant les critères de classement de ces étabiissemenis.

n° 90-0565/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
24 juin 1990

Numéro JO
n° 12 du 30/06/1990

Date du numéro
30 juin 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 en eae du 27 juUn 1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vula lol n° 48/AN/83/1re L du 26 juin 1983

Vula lol n° 89/AN/89 du 27 juillet 1989

Vule décret n°83-098/PR/FPdu 10 septembre 1983

Vule décret n° 87-098/PRE-87 du 23 novembre 1987 Vu le décret n° 89-063/PRE du 29 mai 1989

Sur proposition du ministre de l'Education nationale

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Conformément aux dispositions de la lol n° 89/AN/89 du 27 juillet 1989 portant organisation des services du Ministère de l'Education nationale, sont créés les Sapient scolaires du second degré suivant

- Lycée d' Enseignement professionnel; * Colléges d'Enseignement secondaire – Collge d"Enseignement secondaire d'Amboull
- Collage d'Enseignement secondaire de Boulaos Collége d'Enseignement secondaire Charles de Foucauld; Collége d'Enseignement secondaire d'All-Sabieh College d'Enseignement secondaire de Dikhil
- Collége d'Enseignement secondaire de Tadjourah
- Collage d'Enseignement secondaire d'Obock; -College d'Enselgnement technique d'Ali-Sabi * Cours compliémentaires professionnels
- Ecole ménacaoere de Boulaos. Art. 2

- Conformément: aux dispositions du décret n° 89-063/PRE du 29 mai 1989 les établissements scolaires du second degré du Ministère de l'Education nationale sont classés en deux categories : les Lycées; les Collèges d'Enseignement secondaire de la ville de Djibouti comportant au moins 24 divisions et au moins 1000 élèves
- les collèges hors de la ville de Djibouti comportant au moins 1000 divisions et au moins 600 élèves
- les Colleges d'Enseignement technique comportant. au moins 16 divisions et au moins 400 élèves; Les autres établissements sés en deuxième catégorie. Art. 3
- Le présent arrêté qui prendra effet a compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON